



**Direction des Mobilités
et de la Gestion des Risques**

LE MAIRE DE TARBES

Arrêté n° 24/481 BIS PC du 9 avril 2024

Objet : Réglementation provisoire de circulation

Rue des CARMES : pour permettre des travaux de de branchement ENEDIS .

VU la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R-411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté municipal du 27 octobre 2021 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU la demande présentée par l'entreprise EPE CASSAGNE, Zone artisanale de BASTILLAC NORD, 65000 TARBES ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – Du 22 au 25 avril 2024 de 8 H 00 à 17 H 00.

Rue des CARMES :

(partie comprise entre la rue MICHELET et le boulevard du MARTINET)

Face au n° 20, le stationnement du véhicule de chantier est exceptionnellement autorisé sur la chaussée en préservant une largeur de chaussée de 2.80 mètres.

La circulation des piétons est interdite au droit du chantier et renvoyée vers le trottoir opposé, côté OUEST.

.../...

La circulation des véhicules est interdite dans le sens NORD/SUD et déviée par le boulevard du MARTINET.

Les droits d'accès des riverains sont sauvegardés, sous réserve des contraintes de sécurité.

Article 2 – Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 – Les panneaux de signalisation et de déviation nécessaires sont mis en place, par les soins et sous la responsabilité du demandeur.

Les dispositions définies, par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme et réglementaire.

En cas de non-respect des prescriptions indiquées, cette autorisation est révoquée sans délai préalable, et sans indemnité des tiers.

Le demandeur garde la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée des travaux ainsi que la remise en état des lieux, et la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Article 4 – Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format électronique sur le site de la ville

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tarbes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le lieu du chantier et publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué
Amaury TROUSSARD

Transmis à la Préfecture le

Publié en notice le 09/04/24